LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (19/03/14)

Les accidents du travail : définition et évolution

Le législateur a adopté une loi particulière datant du 10 avril 1971 visant à déterminer les règles applicables aux accidents du travail. [1]

L'adoption de cette loi permit une grande avancée en matière d'accident du travail étant donné que celle-ci réunissait en son texte des dispositions relatives à la réparation des accidents du travail, à l'obligation pour l'employeur de souscrire une assurance et à l'action envisageable contre l'assureur-loi. [2]

Par accident du travail, il y a lieu d'entendre tout accident dont un travailleur est victime au cours et par le fait de l'exécution de son contrat de travail. [3] En outre, l'accident qui survient sur le chemin du travail [4] lors d'un trajet normal est également considéré comme un accident du travail. [5] On entend par trajet normal, le trajet que le travailleur effectue du lieu où il habite au lieu où il doit se rendre pour des raisons professionnelles et inversement. [6]

Les éléments constitutifs d'un accident de travail sont les suivants : un événement soudain [7], une lésion, un accident survenu pendant et à cause de l'exécution du contrat de travail. [8]

L'évènement soudain permet de distinguer la maladie de l'accident étant donné que cet événement est la cause de l'accident. Cela étant, la définition de l'évènement soudain reste complexe. [9] En effet, le fait d'être soudain ne signifie pas que cet événement soit instantané. De sorte que l'événement sera considéré comme soudain même s'il se produit dans un laps de temps. Toutefois, ce laps de temps doit être assez court ou raisonnablement confiné. [10] A titre d'exemples, les événements soudains ayant été considérés comme tels par la jurisprudence sont les suivants : une chute, une collision, une explosion, une réaction émotionnelle, une dispute [11],…

Le second élément constitutif de l'accident du travail est la lésion. Celle-ci peut être de nature corporelle ou mentale. [12] Cette lésion ne doit pas être confondue avec l'évènement soudain, étant donné que la lésion n'est que la conséquence de l'évènement soudain. En outre, l'évènement doit, quant à lui, être soudain, tandis que la lésion ne doit pas, pour constituer un accident du travail, intervenir soudainement. [13] A titre d'exemples, une lésion physique pourrait être une fracture, une brûlure, une amputation ; tandis que la lésion sera considérée comme morale en cas de dépression nerveuse, de troubles de la mémoire,…

Lorsque l'accident survient suite à un évènement soudain, causant une lésion, il faut encore que cet accident intervienne pendant et à cause de l'exécution du contrat de travail. L'exécution du contrat ne se limite pas aux heures de travail mais comprend également les heures où l'employeur peut exercer son autorité vis-à-vis du travailleur. Par conséquent, certains accidents causés pendant des pauses ou des fêtes ont été reconnus comme accidents du travail. Enfin, l'accident doit avoir un rapport avec le travail à effectuer. [14]

Travailleurs concernés par les accidents du travail

La loi sur les accidents du travail s'applique à toute les personnes étant assujetties à la loi du 27 juin 1969 en matière de sécurité sociale. Celle-ci s'applique aux travailleurs liés par un contrat de louage de travail, aux apprentis sous contrat et à certaines catégories de personnes qui fournissent des prestations de travail contre rémunération et sous l'autorité d'une personne. [15]

En outre, la loi sur les accidents du travail est également applicable aux armateurs qui exploitent leur propre bâtiment, aux marins de la marine marchande et aux travailleurs qui ne sont pas couverts par la sécurité sociale mais dont le Roi leur a octroyé l'application de la loi. [16]

Ce texte est réservé à un usage exclusivement personnel.
Pour tout autre usage, merci de vous adresser au Cabinet d'avocats Criscenzo.

CRISCENZO
Cabinet d'avocats

En effet, le Roi a la possibilité d'étendre l'application de la loi à d'autres catégories de personnes, et ce, en prenant un arrêté royal à cet égard. [17]

Cela étant, certaines catégories de personnes ne sont pas assujetties à la sécurité sociale, de sorte que la loi sur les accidents du travail ne s'applique pas. Il s'agit des professions libérales, des commerçants, des indépendants, des administrateurs de sociétés et des chômeurs. [18]

En ce qui concerne les fonctionnaires et les militaires, ils bénéficient d'un régime analogue à celui prévu par la loi du 10 avril 1971, respectivement par la loi du 3 juillet 1967 et du 5 octobre 1948.

Les obligations de l'employeur en matière d'accidents du travail

L'employeur a deux obligations. D'une part, il doit contracter une assurance contre les accidents du travail pour ses travailleurs et, d'autre part, il doit déclarer les accidents du travail dont est victime un membre de son personnel.

La première obligation est que l'employeur doit assurer les membres de son personnel contre l'accident de travail. [19] A défaut, l'employeur devra payer une amende en fonction de la durée de la période n'ayant pas été couverte par l'assurance et du nombre de travailleurs. Il pourra également faire l'objet de poursuites pénales. Cela étant, si l'employeur ne souscrit pas cette assurance, c'est le Fonds des accidents du travail qui indemnisera le travailleur. [20] Dans cette hypothèse, après indemnisation du travailleur, le Fonds se retournera contre l'employeur afin de récupérer les dépenses effectuées vis-à-vis du travailleur. [21] Le Fonds des accidents du travail a été institué par l'arrêté royal du 10 novembre 1967. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par le Roi.

La seconde obligation de l'employeur vise à déclarer tout accident survenu au travail ou sur le chemin du travail. L'employeur n'a pas à vérifier si les conditions sont réunies pour que cet accident soit ou non considéré comme étant un accident du travail au sens de la loi. Effectivement, c'est à l'assureur d'établir si oui ou non l'accident pourra être indemnisé.

Lorsqu'un accident du travail survient, celui-ci doit être déclaré par l'employeur dans les huit jours calendriers à partir du lendemain de l'accident. A défaut, le travailleur ou un des membres de sa famille peut également faire cette déclaration. Celle-ci doit être effectuée via un formulaire spécifiquement prévu à cet effet et être accompagné d'une attestation médicale. La déclaration doit être adressée à l'entreprise d'assurance auprès de laquelle l'employeur a souscrit le contrat d'assurance. [22]

L'entreprise d'assurance qui reçoit la déclaration a trois possibilités. Elle peut, après analyse, considérer qu'il s'agit d'un accident du travail et accepter d'indemniser le travailleur. Une seconde possibilité est le cas où l'assureur a un doute sur l'accident et demande qu'une enquête soit ouverte. Lors de cette enquête, il peut, notamment, demander qu'un examen médical soit réalisé. Enfin, l'assureur peut refuser son intervention en considérant que l'accident n'est pas un accident du travail. Dans cette hypothèse, le travailleur peut contester la décision de l'assureur en introduisant une action devant le tribunal du travail. [23]

La preuve de l'accident du travail

Pour que la victime puisse faire reconnaître son accident comme étant un accident du travail, celle-ci doit prouver trois éléments. Premièrement, l'existence d'un événement soudain. Deuxièmement, l'existence d'une lésion. Troisièmement, la survenance de l'accident pendant l'exécution du travail (ou survenu sur le chemin normal du travail). [24]

Ces éléments peuvent être, notamment, apportés par des témoignages, une attestation médicale, une déclaration faite à l'employeur. [25]

Lorsque la victime prouve ces éléments, il sera automatiquement admis que la lésion a été provoquée par l'événement soudain et que l'accident est survenu à cause du travail à effectuer. A ce moment, c'est à l'assureur de prouver, le cas échéant, que ces éléments ne sont pas établis. [26]

Indemnisation de l'accident du travail

Lorsque l'assureur accepte d'indemniser le travailleur, la réparation de cet accident de travail dépendra des conséquences de celui-ci. En effet, si l'accident de travail est mortel, les ayants droit bénéficieront d'une rente et d'indemnités

Ce texte est réservé à un usage exclusivement personnel.
Pour tout autre usage, merci de vous adresser au Cabinet d'avocats Criscenzo.

funéraires. Si l'accident provoque chez le travailleur des incapacités de travail (temporaires ou permanentes), il bénéficiera d'une indemnité. La raison pour laquelle le travailleur reçoit une indemnité résulte d'une compensation suite aux pertes de rémunérations ou de la perte de capacité concurrentielle sur le marché de l'emploi.

1. L'accident mortel

Lorsque l'accident survenu lors de l'exécution du travail est mortel, il est alloué aux ayants droit plusieurs indemnités. Une indemnité pour frais funéraires, une indemnité relative au transfert du corps de la victime vers l'endroit où sa famille souhaite le faire inhumer et une autre relative au décès de la victime, elle-même sur base d'une rente.

Les frais funéraires

Une indemnité forfaitaire a été prévue par le législateur pour frais funéraires. Cette indemnité équivaut à trente fois la rémunération quotidienne moyenne de la victime. Cette indemnité ne peut toutefois pas être inférieure au montant de l'indemnité correspondante allouée à la date du décès, et ce, en application de la législation en matière d'assurance contre la maladie et l'invalidité. [27]

Ces frais seront payés dans le mois qui suit le décès du travailleur. A défaut de paiement dans ce délai, des intérêts de retard seront dus de plein droit sur cette indemnité. [28]

Le transfert de la victime

Outre l'indemnité pour frais funéraires, l'assurance prend à sa charge les frais afférents au transfert de la victime décédée vers l'endroit où la famille souhaite la faire inhumer.[29]

La rente viagère

Si la victime meurt des suites de l'accident du travail, une rente viagère égale à 30% de sa rémunération de base est accordée. Par rémunération de base, il y a lieu d'entendre la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident. [30]

Les personnes pouvant bénéficier de cette rente viagère sont les suivantes [31]:

- Le conjoint ni divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident ou au moment du décès de la victime [32];

- La personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment de l'accident ou au moment de son décès ;

- Les enfants de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération ;

- Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime (ainsi que le survivant d'une cohabitation légale dissoute qui bénéficiait d'une pension alimentaire fixée par convention à charge de la victime), peut également prétendre à la rente viagère visée à l'alinéa 1er, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire ;

Si la victime ne laisse ni conjoint, ni cohabitant légal ou enfants, c'est le père et la mère de celui-ci qui recevront une rentre viagère égale à 20% de la rémunération de base. A défaut, les petits-enfants, ainsi que les frères et sœurs, pourront bénéficier de cette rente.

2. L'incapacité de travail

Seul le dommage matériel sera indemnisé et non le dommage psychique ou physiologique. En effet, la loi sur les accidents du travail n'indemnise pas la victime d'un accident ayant causé un dommage moral. Dans cette hypothèse, c'est le droit commun qui pourra indemniser pareille victime.

Une incapacité de travail est considérée comme temporaire lorsque les lésions peuvent évoluer permettant ainsi d'améliorer les lésions du travailleur. Tandis que lorsque les lésions sont stables et ne peuvent plus s'améliorer, il s'agira d'une incapacité de travail dite permanente. La consolidation correspond au passage de l'incapacité temporaire à l'incapacité permanente.

Ces incapacités peuvent être totales ou partielles.

Ce texte est réservé à un usage exclusivement personnel.
Pour tout autre usage, merci de vous adresser au Cabinet d'avocats Criscenzo.

CRISCENZO
Cabinet d'avocats

Tant que la victime de l'accident est incapable de reprendre son travail, l'incapacité est considérée comme totale. A contrario, lorsque la victime est apte à reprendre son travail, l'incapacité est partielle.

Dans cette dernière hypothèse, c'est-à-dire lorsque la victime a une incapacité partielle lui permettant de travailler, elle pourra faire l'objet d'une réinsertion professionnelle. [33]

Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 % de la rémunération quotidienne moyenne.

Jusqu'au jour de la remise complète au travail ou de la consolidation, la victime bénéficie de l'indemnité d'incapacité temporaire totale.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle, calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence ; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée.

La loi prévoit que le pourcentage d'incapacité permanente peut être révisé, à la demande de la victime ou de l'assureur-loi, endéans les trois ans suivant la date de l'entérinement ou la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée.

A l'expiration de ce délai, le taux d'incapacité permanent devient définitif de sorte que l'allocation annuelle se transforme en une rente viagère.

Remboursement des frais liés à l'accident du travail

Les frais pris en charge par l'assurance sont les suivants : les frais médicaux, les frais chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et les frais hospitaliers.

Lorsque la victime de l'accident a le choix de son médecin, de son pharmacien, de l'hôpital, etc., les frais seront remboursés sur base du barème INAMI.

Par ailleurs, sont également pris en charge les frais de prothèse [34] et les frais de déplacement.

Les dommages moraux pourront être indemnisés sur base du droit commun en matière de responsabilité.

Procédures judiciaires en cas d'accident du travail

Plusieurs procédures judiciaires peuvent intervenir suite à un accident du travail.

Ces procédures pourraient avoir lieu suite : au refus d'intervention par l'assureur-loi, à la contestation de la date de consolidation par la victime, à l'insuffisance du taux d'incapacité partielle permanente, au rejet d'une demande d'aggravation pendant le délai de révision. [35]

Les décisions judiciaires relatives aux indemnités prévues par la présente loi, à l'exception de la constitution de rente et du versement en capital, sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel.

L'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans. Toutefois, la prescription est interrompue ou suspendue lorsque intervient une citation en justice [36], des paiements ou une reconnaissance du droit de la victime. [37]

De surcroît, le législateur a prévu qu'une action en justice puisse être intentée, par la victime ou ses ayants droit, en responsabilité civile. Cette action peut se faire contre l'employeur, le mandataire ou le préposé de l'employeur et à l'égard du tiers responsable de l'accident. [38]

Ce texte est réservé à un usage exclusivement personnel.
Pour tout autre usage, merci de vous adresser au Cabinet d'avocats Criscenzo.

1. Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, M.B., 24 avril 1971, p. 5201. La loi est entrée en vigueur le 01 janvier 1972.

2. P. Denis, Droit de la sécurité sociale, tome I, Bruxelles, 1993, n° 2, p. 158.

3. Article 7, alinéa 1 de la loi du 10 avril 1971.

4. Voyez à ce sujet : J. Mattelaer, « La notion d'accident sur le chemin du travail », in J.T.T., 1977, pp. 136 et suivantes.

5. Article 8 de la loi du 10 avril 1971.

6. Cass., 20 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 807 ; Cass., 24 septembre 1990, J.T.T., 1991, p. 83.

7. L. Van Gossum, « De l'interprétation de la notion d'événement soudain en fonction de la philosophie du régime d'indemnisation des accidents du travail », J.L.M.B., 1999/03, p. 117.

8. M. Bonheure, « évolution de la notion d'accident du travail », in 1903-2003 accidents du travail : cent ans d'indemnisation, (dir. J-L. Fagnart), Bruxelles, Bruylant, p. 281.

9. Doc. Parl., Sénat, session 1969-1970, n° 328, Exposé des motifs, p. 6.

10. Th. Meire-Frisque, « Réflexions à propos de l'événèment soudain, in L'accident du travail en l'an 2000 », Actualités du dommage corporel, collection médico-légale, volume n° 7-2000, pp. 21 et suivantes.

11. Cour du travail Liège (11e chambre), 21 novembre 2001, J.L.M.B., 33/2003, p. 1475.

12. Doc. Parl., Sénat, session 1969-1970, n° 328, Exposé des motifs, p.10.

13. C. Trav. Liège, 12 octobre 1987, R.G.12.142/85 ; C. Trav. Bruxelles, 5e ch., 24 novembre 1997, R.G. n° 32.277.

14. J. Clesse et V. Neuprez, « La notion d'accident du travail » in Chroniques de droit à l'usage du Palais, tome VI, 15 avril 1989, p. 22.

15. V. Delfosse et D. Collin, « Le champ d'application rationane materiae de la loi du 10 avril 1971 », in Chroniques de droit à l'usage du Palais, tome VI, 15 avril 1989.

16. Articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1971.

17. Article 3 de la loi du 10 avril 1971.

18. P. Forges-Grignard et L. Van Gossum, « L'assujettissement à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail », in Bull. Ass., 1985, n° 274, pp. 629 et suivantes.

19. Article 49 de la loi du 10 avril 1971.

20. L. Van Gossum, « L'assurance contre les accidents du travail : une centenaire pleine d'avenir », Accidents du travail - Une centenaire pleine d'avenir, Bull. ass., Dossier 8, 2002, pp. 1 et suivantes.

21. Voyez les articles 57 à 60ter de la loi du 10 avril 1971.

22. L. Van Gossum, « Les accidents du travail », 3e éd., Bruxelles, De Boeck, 1994, pp. 19 et suivantes.

23. Ibidem.

24. M. Bonheure-Fagnart, « Aspects actuels de la notion et du régime de la preuve des accidents du travail », in R.G.A.R., 1977, n° 9800.

25. Cour du travail Liège (6e chambre), 26 octobre 2005, J.L.M.B., 16/2006, p. 686.

26. Cass., 7 janvier 1991, J.T.T., 1991, p. 78.

27. Article 10 de la loi du 10 avril 1971.

28. Article 41 de la loi du 10 avril 1971.

29. Article 11 de la loi du 10 avril 1971.

30. Article 34 de la loi du 10 avril 1971.

31. P. Denis et Ph. Grosseries, « La rente aux ayants droit de la victime d'un accident du travail », J.T.T., 31 décembre 1971, p. 230.

32. Cour d'arbitrage, 21 décembre 2000, J.L.M.B., 18/2001, p. 766.

Ce texte est réservé à un usage exclusivement personnel.
Pour tout autre usage, merci de vous adresser au Cabinet d'avocats Criscenzo.

CRISCENZO
Cabinet d'avocats

33. F. Debrucq, « Le droit à la réinsertion professionnelle des accidentés du travail en Belgique et dans les pays de l'Union européenne », R.B.S.S., 2000, pp. 1125-1142.

34. Cour du travail Mons (3e chambre), 13 décembre 2005, J.L.M.B., 16/2006, p. 690.

35. N. Simar, « Allocation d'aggravation et révision : deux poids, deux mesures ? », J.L.M.B., 2006/16, pp. 680 et suivantes.

36. Cour de cassation (3e chambre), 08 mai 2006, J.L.M.B., 37/2006, p. 1616.

37. N. Simar et R. Capart, « La révision et la prescription en matière d'accidents du travail », in Dossiers du Bull. ass., n° 8, pp. 207 et suivantes.

38. R. Marchetti, « Les bénéficiaires des immunités de responsabilité civile en matière d'accidents du travail : quelques rappels… », J.L.M.B., 40/2007, pp. 1678 et suivantes.

Ce texte est réservé à un usage exclusivement personnel.
Pour tout autre usage, merci de vous adresser au Cabinet d'avocats Criscenzo.

CRISCENZO
Cabinet d'avocats